

Amendement 6

Dirk Sterckx, Marianne Thyssen, Sylvie Goulard, Françoise Grossetête, Giommaria Uggias, Derk Jan Eppink, Frédérique Ries, Hella Ranner, Othmar Karas, Cornelis de Jong et autres

Rapport**A7-0011/2010****Klaus-Heiner Lehne**

Comptes annuels de certaines formes de sociétés en ce qui concerne les micro-entités
COM(2009)0083 – C6-0074/2009 – 2009/0035(COD)

Proposition de directive – acte modificatif

Proposition de rejet

Le Parlement européen rejette la proposition de la Commission.

Or. en

Justification

Il est essentiel de réduire les charges administratives pour dynamiser l'économie et la croissance, en particulier si l'on tient compte des bénéfices potentiels pour les PME et les micro-entités. Toutefois, l'évaluation d'impact reste insuffisante pour ce qui est de mesurer toutes les incidences de la proposition de la Commission.

Le Parlement européen demande dès lors une révision générale, en 2010, des 4^e et 7^e directives sur le droit des sociétés, mettant en particulier l'accent sur la réduction des charges administratives imposées aux micro-entités et sur la simplification de leurs obligations en matière d'information financière.

Cette révision générale devrait s'accompagner d'une évaluation d'impact complète, qui mette l'accent sur la question de savoir si la possibilité donnée aux États membres d'exempter les micro-entités des obligations prévues par la 4^e directive sur le droit des sociétés réduira effectivement, en dernière analyse, la charge administrative qui pèse sur les micro-entités. À cet effet, l'évaluation d'impact devrait non seulement prendre en compte les avantages d'une exemption facultative des micro-entités mais aussi quantifier les possibles effets secondaires négatifs, s'agissant par exemple des nouvelles exigences comptables qui seront très probablement imposées par de nombreux États membres.

En outre, l'évaluation d'impact pourrait également porter sur le point de savoir si seules les micro-entités dont le chiffre d'affaires généré par des activités transfrontalières au sein de l'Union européenne ne dépasse pas un certain pourcentage (par exemple 10 %) de leur chiffre d'affaires total doivent bénéficier de la simplification de leurs obligations d'information financière.